

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico- sociaux organisés par la Communauté française", a donné le 12 novembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. Le projet devrait être complété par un article nouveau visant à modifier formellement l'article 169, § 1er, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 afin d'y faire apparaître le congé parental et le congé pour des motifs impérieux d'ordre familial.

2. On peut se demander si les auteurs du projet ne devraient pas également modifier l'article 9, a), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

3. Les auteurs du projet devraient, enfin, préciser si l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, continue ou non à être applicable.

Préambule.

Le "Nous majestatif" doit être évité.

Alinéa 1er.

.../...

Il convient d'écrire :

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7 inséré par l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986;"

Alinéa 2.

Le maintien de cet alinéa ne se justifie que si le projet est complété d'une disposition modifiant l'article 169.

Dans ce cas, la finale doit être complétée de la manière suivante : "notamment l'article 169, § 1er, modifié par l'arrêté royal nE 73 du 20 juillet 1982 et par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985;"

Alinéa 3.

Il faut ajouter "... notamment l'article 7;"

Si la remarque préliminaire nE 2 est retenue, le préambule devrait alors viser également "l'article 9 modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988".

.../...

Alinéas 4 et 5.

Ces alinéas sont à omettre.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 4).

Les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein" doivent être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5).

La date de l'avis du Conseil d'Etat ne doit pas être mentionnée.

Alinéa 8.

Cet alinéa est à omettre.

Dispositif.

Les articles 1er et 2 ainsi que les articles 3 et 4 doivent être intervertis et les références adaptées dans les articles 3, 4 et 8.

Article 7.

Il y a lieu de remplacer le verbe "former" par le verbe "calculer" et de mentionner l'intitulé de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, à savoir :

"... portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés".

Article 10.

Il y a lieu d'omettre les mots "tel que" à la deuxième ligne de l'article en projet.

Article 11.

L'intitulé de l'arrêté royal du 19 mai 1981 doit figurer au complet, soit : "... du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ...", sinon le risque de confusion est certain.

.../...

Article 12.

L'article 12 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

Article 13.

Mieux vaut écrire :

"Art. 13. Le ministre qui a l'Enseignement et la Formation, le Sport, le Tourisme et les Relations internationales dans ses attributions est ...".

Cette formule est proposée pour éviter que l'exécutoire ne puisse plus s'appliquer si, dans l'avenir, un autre ministre est chargé de l'enseignement et de la formation.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE
GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.